



Arrêt

**n° 70 063 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me E. KALONDA DANGI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine soussou, de religion musulmane et seriez sans appartenance politique. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez toujours vécu à Conakry où vous auriez été menuisier. Le 22 janvier 2007, vous auriez participé à une importante manifestation pour laquelle vous auriez confectionné deux pancartes.

Arrivés avec les autres manifestants près du pont du 8 novembre, les forces de l'ordre auraient violemment dispersé la manifestation. Vous auriez été arrêté sur les lieux mêmes de la manifestation. Vous auriez été emmené au commissariat de Mafanco où vous auriez été détenu jusqu'au 31 juillet

2007. Dans ce commissariat, vous auriez été interrogé à deux reprises. Le 31 juillet 2007 vous vous seriez évadé avec la complicité d'un gardien que votre oncle aurait corrompu. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 04 août 2007 et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et avez demandé l'asile le 06 août 2007.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 12 novembre 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22 novembre 2007. En date du 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Votre demande d'asile a de nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 16 mars 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 19 mars 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 avril 2010. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 6 septembre 2010 (arrêt n° 47850).

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 novembre 2010. Vous expliquez être toujours recherché dans votre pays pour les faits que vous avez invoqué lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos dires, vous déposez une convocation à votre nom datée du 10 mars 2010, une convocation au nom de votre oncle Lamine Camara datée du 17 mars 2010, un avis de recherche à votre nom daté du 22 juillet 2010 et une lettre manuscrite de votre oncle du 9 novembre 2010.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 29 septembre 2009, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison du caractère inconsistent de vos propos concernant les événements qui sont survenus à Conakry en 2006 et 2007, le contexte de la manifestation durant laquelle vous dites avoir été arrêté, les circonstances de votre évasion et les recherches dont vous avez fait l'objet par la suite. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 septembre 2010 (arrêt n° 47850). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, premièrement, rappelons que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet soient elles-mêmes considérées comme crédibles, d'autant plus qu'elles ont été remises en cause par la première décision du CGRA.

Ensuite, en ce qui concerne l'avis de recherche et les deux convocations, il convient tout d'abord de noter que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en Guinée car il s'agit de l'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent (voir document annexé à votre dossier administratif). Ensuite, plusieurs irrégularités matérielles ne permettent pas de croire en l'authenticité des documents que vous présentez. Ainsi, les convocations n'indiquent pas à quel commissariat vous ou M. [L.C.] êtes convoqué et la convocation de M. [L.C.] ne précise pas à qui il doit s'adresser. En ce qui concerne l'avis de recherche, non seulement il contient des fautes d'orthographe, de frappe et de lexicologie (« aviser d'urgence M. le juge d'instruction mandat qui donnera toutes instruction utiles (sic) »), mais il renvoie également à des articles du code pénal qui ne correspondent pas aux faits qui vous sont reprochés. En effet, d'après ce document, vous seriez recherché pour trouble à l'ordre public, incitation à la désobéissance populaire, destruction d'édifice public et vandalisme. Or, l'article 110 du code pénal de la République de Guinée stipule que les attroupements armés et non armés sont interdits sur la voie publique, définit ce qui peut être qualifié d'attroupement armé et énonce les conditions dans lesquelles un attroupement peut être dissipé par les représentants de la force publique. Quant à l'article 221, il donne seulement la définition du terme « rébellion » (voir document annexé à votre dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un juge d'instruction soit aussi imprécis dans ses motivations. Ensuite, plusieurs contradictions et inconsistances ont été relevées dans vos propos, de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Ainsi, concernant l'obtention des avis de recherche, vous dites ne pas savoir quand votre oncle vous en avait appris l'existence (voir audition du 1 avril 2011, p. 3), or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir pris connaissance de l'existence de ces documents en mars 2010 (voir questionnaire en cas de demande d'asile multiple). Ensuite, vous avez d'abord dit que vous ne saviez pas s'il y avait eu d'autres convocations, que ce soit pour votre oncle ou pour vous, puis vous avez déclaré que c'était la seule qu'il y avait vous concernant (voir p. 5). En ce qui concerne la personne qui se serait procurée ces photocopies, vous dites tantôt que c'est le même policier qui vous a fait évader de prison qui a remis les documents à votre oncle (voir p. 3), tantôt vous dites que vous ignorez si c'est le même et que vous n'avez pas posé la question (voir p. 4).

Enfin, vous dites être en contact avec votre oncle deux fois par mois depuis votre arrivée en Belgique, à l'exception d'une période de deux mois pendant laquelle vous ne l'avez pas contacté (voir p. 3). Or, vous ne savez ni depuis quand votre oncle se trouve en banlieue où il a fui après avoir reçu les convocations, et vous ignorez où il se trouve actuellement (voir p. 4). De même, vous présentez une lettre manuscrite qu'il vous aurait écrite le 9 novembre 2010 dans laquelle il vous fait savoir qu'il a été arrêté le 20 avril 2010 à son lieu de service et amené au commissariat de Mafanco où il a été battu et torturé. Or, interrogé sur les ennuis qu'il aurait connus, vous avez dit qu'à votre connaissance il n'aurait jamais été arrêté à cause de vous et que le seul ennui qu'il aurait eu était d'être obligé de quitter son domicile après la réception des convocations. Confronté à cette divergence entre vos propos et les faits relatés dans la lettre, vous avez prétexté que la personne qui vous a lu la lettre ne vous en avait pas expliqué tout le contenu. Or, remarquons que vous êtes en contact régulier avec votre oncle et que le fait que vous ne restiez pas longtemps au téléphone ne justifie pas valablement votre ignorance quant à cet événement majeur (voir p. 5).

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 15 juillet 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation »*.

3.2. Dans le préambule de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables.

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée.

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 août 2007 qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 6 novembre 2007. Cette décision a fait l'objet d'un retrait et, en date du 17 mars 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°47 850 du 6 septembre 2010. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits allégués et l'absence de vraisemblance des poursuites engagées à l'encontre de la partie requérante. Il relevait également le défaut de preuves tendant à établir les poursuites et estimait que les circonstances et le contexte de la détention empêchaient de rendre celle-ci crédible.

Il concluait dès lors que la partie requérante *« n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée »* et ajoutait que les faits invoqués manquant de crédibilité, il n'y avait pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 26 novembre 2010 en produisant de nouveaux documents, à savoir une convocation à son nom datée du 10 mars 2010, une convocation au nom de son oncle datée du 17 mars 2010, un avis de recherche au nom de la partie requérante établi par la Cour d'Appel de Conakry en date du 12 juillet 2010 et une lettre manuscrite de son oncle datée du 9 novembre 2010.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans. Elle met en doute l'authenticité de l'avis de recherche à son encontre et des convocations dès lors que ceux-ci contiennent plusieurs irrégularités matérielles. Elle relève également diverses contradictions concernant l'obtention de l'avis de recherche et quant à la situation actuelle de son oncle.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante soulève seulement que la situation qui prévaut en Guinée n'est pas stable en raison de « diverses *turbulences politiques et sociales* » mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.4. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents pour conclure que les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°47 850, prononcé par le Conseil le 6 septembre 2010, ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

6.4.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à énerver les constats qui précèdent, se limitant, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des affirmations qui relèvent de l'interprétation subjective et ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

6.4.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante, non autrement étayée, en vertu de laquelle la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans, « *reste un acte administratif qui (...) n'a pas pour effet de dissiper les craintes et/ou*

les menaces alléguées par le requérant vis-à-vis des autorités de son pays », le Conseil ne saurait s'y rallier pour les raisons déjà explicitées *supra*, au point 5.3. du présent arrêt.

6.4.4. S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le dysfonctionnement d'un système étatique ne peut être imputé à ses citoyens et le caractère douteux des documents produits « *ne repose sur aucun acte contraire* », le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève différents éléments de nature à amoindrir de manière très significative la force probante des documents en question, à savoir, outre des contradictions relatives aux circonstances d'obtention de ceux-ci, des irrégularités matérielles, des coquilles, ainsi que l'inadéquation entre les motifs pour lesquels la partie requérante serait recherchée et les articles du code pénal auquel l'avis de recherche qu'elle produit fait référence. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défailante du récit, le Conseil estime que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité, l'argumentation de la requête à ce sujet n'étant pas de nature à énerver ce constat.

6.4.5. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle les contradictions et inconsistances relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations relatives aux circonstances d'obtention de l'avis de recherche produit ne portent que sur « *des éléments de détail par rapport aux éléments de fond (sic) invoqués dans le cadre de ses demandes de protection* », le Conseil ne peut s'y rallier et renvoie à ce sujet à l'argumentation développée *supra*, au point 5.3. du présent arrêt. Il estime que dans la mesure où le présent examen a pour objet de déterminer si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante permettent de restituer aux faits invoqués lors de sa précédente demande la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, ces contradictions portent sur un élément essentiel de sa seconde demande de protection internationale.

6.4.6. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le niveau d'instruction de la partie requérante, fût-il faible, permettrait d'expliquer son ignorance de la période de la fuite de son oncle et de l'endroit où il se trouverait actuellement, tandis que l'allégation relative à « *ses capacités de remémoration (...) très limitées* » n'est étayée par aucun élément susceptible de constituer ne serait-ce qu'un commencement de preuve de cette affirmation, qui se limite, au demeurant, à contester un seul des nombreux éléments relevés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, en sorte qu'elle ne saurait, en tant que telle, suffire à restituer aux faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

6.5. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT